



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale  
et du Logement

Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité

PRÉFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD  
DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA SANTÉ  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

Ministère de la Santé et des Solidarités

Ministère délégué à la Sécurité sociale,  
aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées  
Et à la famille

ARRÊTE N°051030  
en en date du 21 juillet 2005

LE PRÉFET DE CORSE. PRÉFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

VU les articles L 6313-1 et L 6313-2 et L 6325-1 du code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 162-5

VU le décret n° 87 964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 modifié portant code de la déontologie médicale, notamment son article 77 ;

VU les décrets 2003-880 du 15 septembre 2003 et 2005-328 du 7 avril 2005 relatifs aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'avis du conseil de l'union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 mars 2005 ;

VU l'avis comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 28 juin 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de Corse du Sud en date du 6 juillet 2005

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05/0588 du 15 avril 2005

**ARTICLE 2** - La définition des secteurs de garde pour la médecine libérale dans le département de Corse du Sud, prenant en compte les critères géographiques, démographiques et offre de soins est arrêtée comme suit

N°	SECTEURS	COMMUNES
1	OTA	OSANI OTA PARTTNELLO SERRIERA
2	PIANA-CARGESE	CARGESE PIANA
3	VICO	ARBORI BALOGNA COGGIA CRISTINACCE EVISA GUAGNO LETIA MARIGNANA MURZO ORTO POGGIOLO RENNO SOCCIA VICO
4	TIUCCIA CINARCA	AMBIEGNA ARRO AZZANA CALACATOGGIO CANNELLE CASAGLIONE LOPIGNA PASTRICCIOLA REZZA ROSAZIA SALICE SANT'ANDREA-D'ORCINO SARI-D'ORCINO
5	VALLÉE DE LA GRAVONA	AFA ALATA Côté Afa APPIETTO BOCOGNANO CARBUCCIA CUTTOLI-CORTICCHIATO PÉRI - SARROLA-CARCOPINO TAVACO TAVERA UCCIANI VALLE-DI-MEZZANA VERO
6	AJACCIO	AJACCIO ALATA Village VILLANOVA

N°	SECTEURS	COMMUNES
7	VALLÉE DU PRUNELLI	BASTELICA BASTELTCACCIA CAURO Village ECCICA-SUARELLA OCANA TOLLA
3	HAUT TAVARO	CIAMANNACE CORRANO COZZANO FRASSETO GUITERA-LES-BAINS PALNECA SAMPOLO TASSO ZEVACO ZICAVO
9	SAINTE MARIE SICCHE	ALBITRECCIA Village ARGIUSTA MORICCIO AZILONE AMPAZA CAMPO CARDO TORGTA CASALABRIVA COGNOCOLI MONTICCHI FORCIOLO GROSSETO PRUGNA Village GUARGUALE MOCA CROCS o1.tvESE PETRETO BICCHISANO PILA CANALI QUASQUARA SANTA MARIA SICCHE SERRA DI FERRO SOLLACARO URBALACONE ZIGLIARA
10	RIVE SUD	ALBITRECCIA Plage CAURO Plage COTI CHIAVARI GROSSETO-PRUGNA Plage - PIETROSELLA

11	ALTA ROCCA	ALTAGENE
		AULLENE
		CARBINI
		CARGIACA
		LEVIE
		LORETO DI TALLANO
		MELA
		OLMICCIA
		QUENZA
		SAINTE LUCIE DE TALLANO
		SAN GAVINO DI CARBINI
		SERRA DI SCOPAMENE
		SORBOLLANO
		ZERUBIA
		ZONZA Village
ZOZA		
12	PROPRIANO SARTENE	ARBELLARA
		BELVEDERE CAMPOMORO
		BILLA
		FOCE
		FOZZANO
		GIUNCHETO
		GRANACE
		GROSSA
		OLMETO
		PROPRIANO
		SANTA MARIA FIGANIELLA
		SARTENE
		VIGGIANELLO
13	PORTO VECCHIO SOLENZARA	CONCA
		LECCI
		PORTO VECCHIO
		SARI SOLENZARA
		ZONZA Plage
14	BONIFACIO	BONIFACIO
		FIGARI
		MONACCIA AULLENE
		PIANOTTOLI CALDARELLO
		SOTTA

**ARTICLE 3** - Pour tenir compte de l'afflux de personnes pendant la période estivale, les communes de VICO et COGGIA constituent côté plage un secteur à part entière pendant les deux mois d'été, juillet et août.

**ARTICLE 4** - Cette convention expire le 31 octobre 2005. Elle devra être expressément renouvelée à compter du 1<sup>ER</sup> novembre 2005.

**ARTICLE 5** - Dans le cadre de cette organisation, le conseil départemental de l'ordre des médecins est responsable de l'élaboration des listes prévisionnelles d'astreintes qu'il transmet au Centre 15 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse, et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Ajaccio le 21 juillet 2005

LE PRÉFET,